

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-305 du 3 décembre 2025  
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Givale, Jouffi et  
Langoustier par la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 novembre 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Givale, Jouffi et Langoustier par la société ITM Alimentaire International, filiale de la société ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention acceptée le 24 octobre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition, par la société ITM Alimentaire International, de la totalité des actions des sociétés Givale, Jouffi et Langoustier, lesquelles exploitent respectivement un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché, d'une surface de vente de 2 247 m<sup>2</sup>, situé à Vienne (38), un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché Express, d'une surface de vente de 1 160 m<sup>2</sup>, situé dans la même commune et un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché Contact, d'une surface de vente de 999 m<sup>2</sup>, situé à Villette-de-Vienne (38). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 25-320 est autorisée.

Le vice-président,

Vivien Terrien

---

© Autorité de la concurrence